

30/06/1738

Contrat a grâce entre
Abraham, meunier et
sa femme
et Michel Chartrai,
marchand et sa femme -
Trousait le 21 auit 2021 -
Eliane ~~Ⓟ~~

12/02/1999


quittance
Abraham e hentie s^{me} Loui
e femme
Chartrain De Juin Mil. Sept. Cent trente
et femme huit apres Midy

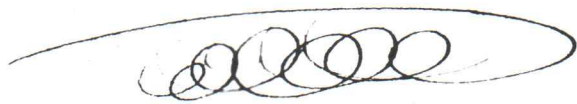


Parduant nous
Joseph Denis Danger no^m
Royal a Saumur Resident a
soué sul present et soumis
Le sieur Michel Chartrain Marchand
e Margueritte Denis sa femme
De luy authorizée poue L'effect
des presentes Demeurans paroisse
de Donere, Lesquels ont Receus
presentement De Gilles Abraham
Mousnier, e Marie viger sa
femme Demeurans au Moulin
Gouré paroisse de varranne sous


Donné à le presens & acceptants
au veu De nous En Escus De six
Livres & autre Monnoye ayant
Cours, La somme De deux Cent Livres
D'une part, pour le principal Du
Contract à Grace Consenty par Lessez
Abraham & femme au profit
Dessez Chartrain & femme d'une
piece de pré contenant deux septies
de terre ou maison s'ittue à la
Chaussée d'uez Varranne sous
donné, entourée de haies &
fossez Bien Deuant nous le
treize febvrier mil sept Cent

○


 Six, Controllé
Et Indigné adoué par Le sieur
Suard le vingt Sept dudit mois
quy a Receu quatre Livres quatre
Sols, Et soixante neuf Livres
treize Sols d'autre part tant
pour deux années neuf mois
De ferme d'une piece de pré
Conformement aux Contract
que pour frais faits en
Conséquence, et Journaux ~~deux~~^{un} Dues
Chartrain pour parvenir à la
passation Dicellay, et à Rediger
Les presentes, Desquelles Sommes



Lesz. Chartrain & femme se
Contentent, & Inquille Lesz abraham
& femme, au moyen dequoy consentent
que lez Contract D'encre nul & sans
Effect, Lesquels abraham & femme,
(Chartrain & femme), Lesz. femmes
de leurs Marys Document autorizé
pour L'effect Des presentes ont
Reconus que lesz femmes cy dessus
payée sont des deniers de
Maistre atanare Bineau
Conseiller du Roy Maire
Perpetuel des Doies & Dames



Consentent qu'il Demoure Subrogé
aux Droits privilegés & hipoteques
deux Chartain & femme, Resultant
d'uz Contract, & qu'il ait son Exécution
au profit Dicelluy Sieur Bineau,
ainsy & De la mesme maniere
qu'il Est à leur proffit, Dont
avons Jugé les parties de leur
Contentement & Renouveau &
Et soit Controlé fait & passé
avec Doüé En nostre Estude
En presence De pierre Baudineau
Maistre Menuzier, & Joseph
Liger Sergent Demourans avec.



Doiè, Lesmoins a le Requis de
apeller Lesq. Abraham Et Denis
ont declarez ne scauoir signer
Enquis, Minute signée M.
Chartrain, Marie viger, Baudineau
J Liger, Et de nous nottaire Royal
surdit, Controlle adouè par
Suard le treize Juillet Mil sept
Cent trente huit, quy a Receu
quarente huit sols signé Suard
Notre Journée Estue & Charge

Danger
Suard
Suard
Suard

2011

Le treutesme jour de juin mil sept cent treute huit
après midy,

Pardevant nous, Joseph Denis Douger, notaire royal
à Saumur, resident à Doüé, fut présent et soumis
le sieur Michel Chartraie, marchand et marquientte
Denis, sa femme de luy authorisée pour l'effet des
présentes, demeurans paroisse de Deuize, lesquels
ont recus présentement de Billes Abraham, meunier,
et Yvèr Uger sa femme demeurans au Moulin Bouie,
paroisse de Varanne sous Doüé, ^(fui P1) à ce présents et
acceptants au veu de nous en escus de six livres
et autre monnoyé ayant cours, la somme de deux
cents livres d'une part, pour le principal du
contrat à grace consenty par le sieur Abraham
et femme au proffit desdits Chartraie et femme,
d'une pièce de pré contenant deux septiées de terre
ou environ seilluée à la Chaussée des Varanne
sous Doüé, entourée de haies et fosse's - Recu

^{FP2} devant nous le treize fevrier mil sept cent ^(fui P2) treute six,
controllé et insigne à Doüé par le sieur Pinard le vuint
sept dudit mois quy a receu quatre livres, quatre sols,
et soixante neuf livres, treize sols d'autre part tout pour
deux années, neuf mois, de ferme de la pièce de pré
conformément au contrat que pour fais faits en
conséquence, et pour Michel Chartraie pour
parvenir à la paration d'icelluy, et à rédiger

^{FP3} ses présentes, desquelles sommes ^(fui P3)

lesdits Chatriain et femme sen contentent, et
enquittent lesdits abraham et femme, au moyen
de quoy consentent que le contract demeure nul
et sans effet, lesquels abraham sa femme,
chatriain et femme, les femmes de leurs
marys dument authorisees pour l'effect des
presentes ont reconnues que leurs femmes ci-dessus
payee sont des deniers de Maistre atanaze brineau
conseiller du Roy, Marie perpetuel dudit Doie y
(FP4) demourant, (fui P4), consentent quil demeure subroge
aux droits privilegies et hipoteques deulx chatriain
et femme, risultant du contract, et quil ait
son execution au proffit diceulx sieur Brineau, auisy
et de la mesme maniere quil est a leur proffit, dont
avons juge les parties de leur consentement et
renoncans, et soit controlle. Fait et passe audit
Doie en nostre Estude, en presence de Pierre
Baudineau, Maistre Menuizier, et Joseph Liger
FP5 sergent demourant dans (fui P5) Doie, lesmoins
a ce requis et appelle, lesdits abraham et Denis ont
declarer ne scavoir signer -

Enquis, Minutte, signee M. Chatriain, Marie Liger,
Baudineau, J. Liger, et de nous nottaire royal
susdit, Controlle a Doie par Pinard le treize
juillet mil sept cent trente huit, quy a receu quarante
huit sols. Signe Pinard - Notre journée estre de charge.
FP6 (fui P6) Danger
notaire royal.
Scelle.